



Objet

Demande étude sur les risques encourus en cas d'incidents/accidents sur les sites et sentiers de randonnées gérés par le Parc national de la Guadeloupe

Suivi par

N/Références : DIR/HD/BJDD/n° 2021 - 529

Date

Saint-Claude le 18 octobre 2021

JEAN-DE-DIEU Bernadine, responsable juridique – Secrétariat Général
Tél : 0590 41 55 35
bernadine.jean-de-dieu@guadeloupe-parcnational.fr

Le Parc national de la Guadeloupe, lance une consultation pour une analyse des risques encourus par l'Établissement en cas d'incidents ou d'accidents sur les sentiers de randonnée pédestre, sites, aires de pique-nique et aires de baignade dont il a la gestion.

Pour ce faire, le cahier des charges ci-dessous, composé de six parties, précise la demande :

- Contexte de la demande
- Objectif
- Détail de la mission
- Conditions contractuelles
- Délai et modalités de remise des offres
- Modalités de restitution et propriété des données
- Renseignements complémentaires

1) Contexte de la demande

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les conditions générales de la consultation pour une analyse des risques encourus par le Parc National de la Guadeloupe, en cas d'incident ou d'accident qui surviendrait sur un sentier de randonnée pédestre, un site, une aire de pique-nique ou une aire de baignade qui serait interdit, mais dont l'ensemble des dispositions ne seraient pas totalement mises en œuvre pour faire appliquer cette interdiction.

2) Objectif

La prestation porte sur l'étude des risques encourus par le chef de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe en cas d'incident ou d'accident sur les sentiers de randonnée pédestre, sites, aires de pique-nique et aires de baignade.



3) Détail de la mission

3.1 Contexte

➤ *Exemple n°1 :*

Le sentier de randonnée pédestre amenant à la rivière Grosse Corde à Capesterre Belle-Eau, est interdit d'accès par arrêté municipal. Positionné en cœur de parc, c'est un chemin de randonnée entretenu par le concessionnaire des chutes du Carbet du Parc national de la Guadeloupe. Un arrêté municipal, ainsi qu'un panneau mentionnant l'interdiction, indiquent aux visiteurs que l'accès est interdit. Une simple barrière en bois fait obstacle au passage, mais est franchissable aisément. Et même si l'obstruction aurait été totale sur le sentier existant, la parcelle n'étant pas délimitée, il y aurait toujours eu moyen de contourner l'obstacle.

➤ *Exemple n°2 :*

L'accès à la deuxième chute du Carbet est interdit depuis plusieurs années. Un affichage est mis en place, ainsi qu'une barrière grillagée. Régulièrement, la barrière et le grillage sont détériorés. Résultat, périodiquement, l'aspect visuel incite les visiteurs à braver l'interdit. L'aménagement d'une plateforme d'observation de la deuxième chute du Carbet à proximité n'est pas une solution satisfaisante.

➤ *Exemple n°3 :*

Le Parc national de la Guadeloupe est chargé de l'entretien de l'accès de la deuxième chute du Carbet à la troisième. Le chemin d'accès à la troisième chute permet d'accéder à un sentier dangereux qui conduit à la Soufrière. Une interdiction d'accès est clairement mentionnée à l'intersection du début de la trace dangereuse, mais sans arrêté. Cependant, ce sentier est largement emprunté par des randonneurs qui peuvent être aguerris ou néophytes. La trace est extrêmement dangereuse, car elle est positionnée à flanc de montage et traverse une rivière potentiellement en crue.

➤ *Exemple n°4 :*

Le sentier de la troisième chute du Carbet est entretenu par l'Office national des forêts (ONF). A l'image de plusieurs sentiers entretenus par le Parc national de la Guadeloupe, il est interdit d'accéder à la chute du fait d'un éboulement en fin de randonnée. La matérialisation de l'interdiction est présente qu'au droit de l'éboulement. Et cet éboulement est à moins de 10 minutes de la chute, sur un sentier qui en fait 80 minutes. Résultat, les visiteurs ne respectent pas la réglementation affichée. De plus, l'affichage ne présente pas d'arrêté municipal. Aussi, il n'y a pas d'opposition physique (pas de barrière) qui empêcherait le visiteur de s'y aventurer. Plusieurs équipements d'aménagement y sont encore présents, en zone interdite, et ne laissent aucun doute sur la fréquence du site. D'aspect, le danger n'est pas flagrant pour un visiteur.

L'exemple des chutes Moreaux pourrait aussi être précisé, où malgré une interdiction de l'accès par le maire, la population se rend sur les lieux. Ces lieux n'ayant pas de barrières, l'accès est d'autant plus facile et incitatif.

Enfin, la mission intègre la problématique de la gestion des baignades au niveau des plans d'eau non autorisés à la baignade, mais sous gestion du Parc national de la Guadeloupe.

3.2 Enjeux

En Guadeloupe, ces situations sont nombreuses et variées. Si la réglementation précise un cadre, son application n'est pas forcément aisée à mettre en œuvre localement. Il y a donc plusieurs aspects à prendre en compte :

- la réglementation,
- l'information, la sensibilisation et la communication des éléments réglementaires au public,
- les moyens à mettre en place pour éviter que le public n'y accède. Qu'est ce qui fait obstruction au passage ? À partir de quand y a-t-il obstruction du passage ? Quand pouvons-nous considérer que le sentier est inaccessible ? Du fait de la présence d'une trace accessible visuellement, n'y a-t-il pas incitation du public à s'y rendre. Voilà autant de questions où il est nécessaire de trouver des réponses pour que chaque acteur puisse agir en

toute responsabilité.

Il se pose aussi la question de la répétabilité de l'information. Précisément, dans le cas d'une interdiction d'accès à une chute, sans fermeture du sentier, comment doit être positionnée l'interdiction. En début de sentier, en fin de sentier, les deux ?

S'il y a dégradation des équipements de prévention et de protection, qui est responsable en cas d'accident ? A partir de quand pouvons nous considérer qu'il y a défaut d'entretien ? La fréquentation des sentiers n'étant pas la même pour tous les sentiers et constante sur l'année, comment déterminer le manque d'entretien ?

Les baignades en aire optimale d'adhésion voire en cœur de parc sur des sites sous gestion du Parc national de la Guadeloupe, pose question. Dans le cadre d'une interdiction d'accès quelles sont les responsabilités de chaque acteur en cas d'incident ou d'accident lors d'une baignade ?

3.3 Attentes

L'étude répondra aux questions suivantes, en tenant compte des différentes réglementations applicables sur ces sites naturels :

- Comment informer (sur place, les multimédias, les réseaux sociaux, les guides, etc.) ?
- Qu'est-ce qui doit être affiché (l'arrêté, une information compréhensible, etc) ? Sur quel support (panneau d'affichage, barrière, etc) ?
- Où (largement en amont, sur le lieu, les deux) ? Et à partir de quand pouvons nous penser que c'est suffisant ?
- Peut-on obstruer le passage et comment ?
- Cette obstruction doit prendre quelle forme et empêcher quoi ?
- Si un sentier est emprunté fréquemment même en cas de présence d'information au départ, et que l'information n'est pas présente au bout du sentier, au niveau du danger, et qu'il y a accident sur une portion de sentier, à qui revient la responsabilité en cas de problème ?
- Quel encadrement pour une baignade en milieu naturel ?

L'état des lieux de démarrage de l'étude pourra s'appuyer sur un audit des gestionnaires/propriétaires actuels (DÉPARTEMENT, PNG, ONF, Communes, etc) mais aussi sur le Conservatoire du Littoral. Le Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) sera consulté ainsi que la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, les documents de l'ONF et la réglementation au niveau des services de l'État. Le retour d'expérience des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux voir des différents gestionnaires d'espaces protégés, pourra être prise en compte. Cependant, il sera important de comparer ce qui est comparable.

Le prestataire retenu fournira en livrable, un rapport étayé des risques potentiels sur ces sentiers de randonnée pédestre, sites, aires de pique-nique et aires de baignade.

4) Conditions contractuelles

4.1 Documents contractuels

La commande est régie par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- une proposition tarifaire détaillée ;
- une note définissant les différentes missions de l'étude ;
- le calendrier des différentes phases de l'étude (démarrage,diagnostic, repérage sur le terrain, audit des institutions concernées, rédaction,livraison)

4.2 Délais de réalisation de l'étude

Le prestataire a 4 mois pour réaliser cette étude, livrable compris, à compter de sa notification par bon de commande.

4.3 Critères d'attribution

La candidature sera jugée au regard des critères suivants :

- 50% caractéristiques techniques
- 50% prix

4.4 Acomptes et solde

Pour chaque phase réalisée, le titulaire établit une facture conforme au tarif indiqué sur son devis et le paiement se fera par mandat administratif, elle doit être exclusivement déposée sur la portail CHORUS-PRO et comporter les informations suivantes :

- Code Service

- Numéro d'engagement juridique ou bon de commande,

Les sommes dues en exécution sont payées dans un délai de trente (30) jours par virement administratif.

4.5 Pénalité de retard

En cas de retard dans la remise du rapport, le prestataire pourra se voir imputer une pénalité de 50 € par jour de retard. Cette pénalité sera prélevée sur un des versements intermédiaires ou du solde.

5) Délai et modalité de remise des offres

La réponse au présent cahier des charges doit parvenir au plus tard le **12 novembre 2021**, délai de rigueur à

Madame la Directrice
Parc national de la Guadeloupe
Montéran 97120 Saint-Claude

soit par voie postale (cachet de La Poste faisant foi) soit courrier électronique à :

valerie.sene@guadeloupe-parcnational.fr

hugues.delannay@guadeloupe-parcnational.fr

et copie à bernadine.jean-de-dieu@guadeloupe-parcnational.fr

6) Modalités de restitution et propriété des données

Le rapport devra être remis sur support papier et support numérique en format « .pdf » reproductible.

Les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Parc national de la Guadeloupe, à compter du paiement intégral de la prestation et pourra en disposer comme il l'entend. Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du Parc national de la Guadeloupe.

7) Renseignements complémentaires

Pour toute interrogation ou information complémentaire d'ordre administratif ou technique, vous pouvez contacter :

M. Hugues DELANNAY - Directeur Adjoint

Tél : 0590 41 55 41 / 0690 49 41 01

La Directrice

Valérie SÉNÉ

